

ARRETE n° *236* / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Réunion du 7 juillet 2017,

VU l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du 10 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des **festivités du 14 juillet 2017** organisées par la commune de Saint-Joseph, il importe de régler temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le vendredi 14 Juillet 2017, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 06h00 à 13h00	Rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Général de Gaulle du PR 110+330 au PR 110+850	Autorisée	Interdit
De 06h00 à 18h00	Place de l'église Parking situé en face des Services Techniques	Interdits	
De 06h00 à 18h00	Place de la Mairie	Interdits sauf aux PMR.	
De 13h00 à 17h00	Rue de l'Hôpital - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et la rue Mère Thérèse	Autorisée uniquement dans le sens montant.	Interdit
De 17h00 à 18h00	Rue de l'Hôpital - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et la rue Mère Thérèse	Interdite (sauf aux participants au défilé)	Interdit

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 13h00 à 18h00	Rue Raphaël Babet – <i>portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Général de Gaulle du PR 110+330 au PR 110+850</i>	Interdite <i>(sauf aux participants au défilé)</i>	Interdit
	Les places de parking situées au droit du n° 321 et n° 331 de la rue Raphaël Babet « RN2 », afin de faciliter la giration des bus sortant de la rue Auguste BRUNET	Interdite	
	Rue Maury	Autorisée	Interdit sur le côté droit dans le sens de la circulation
	Rue Henry Payet- <i>portion comprise entre le n° 3 de ladite voie et la rue Raphaël Babet. L'accès à cette rue se fait uniquement et exceptionnellement par la rue Maury</i>	Interdite <i>(sauf riverains)</i> se fait temporairement à double sens	Interdits
	Rue Joseph de Souville		
	Rue Auguste Brunet	Autorisée de façon exceptionnelle pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes	
	Rue de l'Hôpital - <i>portion comprise entre la rue Auguste Brunet et la rue Mère Thérèse</i>	Autorisée uniquement dans le sens montant.	
Rue Général Lambert - <i>portion comprise entre la rue Maury et le giratoire rue Raphaël Babet– RN2</i>		Interdits	

Article 2 . De 13h00 à 18h00, une déviation dans le sens Saint-Pierre / Saint-Philippe est instituée comme suit :

- Pour les véhicules légers

- rue Raphaël Babet -RN2
- rue Maury
- rue Général Lambert
- rue Leconte de Lisle-CD 33
- rue Hippolyte Foucque
- rue des Jacques
- rue Raphaël Babet -RN2

- Pour les véhicules de plus de 3,5 T et les véhicules légers :

- rue Raphaël Babet -RN2
- rue Amiral Lacaze
- radier fusible de la rivière des Remparts
- rue de l'Hôpital - portion comprise entre le Radier fusible et la rue Auguste Brunet
- rue Auguste Brunet- (autorisée exceptionnellement aux véhicules de plus de 3,5 tonnes)
- rue Raphaël Babet -RN2

- Dans le sens Saint-Philippe / Saint-Pierre pour les véhicules de plus de 3,5 T (sauf véhicules de transport de voyageurs) et les véhicules légers :

- rue Raphaël Babet -RN2
- rue Général de Gaulle
- rue Leconte de Lisle -CD 33
- rue Raphaël Babet -RN2

Pendant le défilé, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

Article 3 : A l'occasion du feu d'artifice et du bal populaire, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

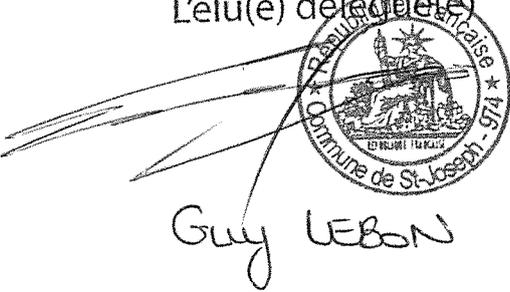
HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
Du vendredi 14 juillet 2017 à 06h00 au samedi 15 juillet 2017 à 6h00	Parking et voie d'accès au stade de la caverne des Hirondelles	Interdits	
Le vendredi 14 juillet 2017 de 17h00 à minuit	Rue Amiral Lacaze : -portion comprise entre le radier Fusible et la Ruelle du Butor	Se fait à sens unique montant. Vitesse limitée à 30 km/h.	Interdit
	Rue de l'hôpital : -portion comprise entre la rue Auguste Brunet et le site de la Caverne des Hirondelles	Interdite sauf aux : -véhicules de secours et d'incendie, - véhicules de gendarmerie, -services communaux,	
	Radier Fusible		

Article 4 - Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

- Article 5 -** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7 -** Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 12 JUL. 2017
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON